

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

MARSEILLE, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEMON TRI

48 BD DU CAPITAINE GEZE
13014 Marseille

Références : D-1539-MRS-2023

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0100005655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement LEMON TRI implanté 48 BD DU CAPITAINE GEZE 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEMON TRI
- 48 BD DU CAPITAINE GEZE 13014 Marseille
- Code AIOT : 0100005655
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEMON TRI exploite sur son site de Marseille une installation de transit / regroupement / tri de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. Depuis le 20 février 2023 (date de la demande de modification de sa déclaration ICPE), le volume d'activité de l'installation est passé en dessous du seuil de classement du régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 23/02/2023
- les points de contrôle non soldés de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 23/02/2023, article 1	/	Sans objet
2	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Susceptible de suites	Sans objet
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de réaliser le récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2023. Devant l'impossibilité technique de mettre le local loué en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2714 (06/06/2018), l'exploitant a fait la demande en date du 20/02/2023 de modifier sa déclaration. Ainsi, les installations sont exploitées en dessous du seuil de la déclaration (le volume maximal stocké est de 99 m3) et ne relèvent donc plus de la réglementation ICPE. L'exploitant doit donc mener à son terme la procédure de cessation de ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Respect de prescriptions
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société LEMON TRI qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2714 pour les déchets en mélanges contenant des fractions valorisables et non valorisables), située 48 Boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille (13014) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé : • installer une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre conformément au point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ; • mettre en place un réseau de collecte des effluents aqueux et un dispositif de traitement avant rejet, et réaliser le plan des réseaux, conformément au point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.
Constats : La société LEMON TRI est locataire du bâtiment dans lequel elle exploite. Devant les difficultés / impossibilités techniques de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 06/06/2018, l'exploitant a effectué une demande de modification de sa déclaration initiale le 20 février 2023. Ainsi, le volume stocké étant inférieur à 100 m3, le site passe en dessous du seuil de la déclaration. Les installations ne relèvent plus de la réglementation des installations classées.
Observations : Compte tenu du projet de déménagement des installations, il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit mener à son terme la procédure de cessation d'activité (voir point de contrôle n° 3). De plus, selon le volume d'activité envisagé sur le futur site, l'exploitant a été informé de la nécessité d'échanger avec les services de l'inspection le plus en amont possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action de l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la réception du précédent rapport d'inspection
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage)

par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les volumes stockés sont inférieurs au seuil de classement de la déclaration (100 m³) au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. La société LEMON TRI n'est donc plus soumise à ces dispositions. Toutefois, les déchets sont bien stockés par nature. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1 Thème(s) : Autre, Cessation d'activité LEMON AIDE Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action de l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la réception du précédent rapport d'inspection Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du

présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la cessation d'activité de la société LEMON AIDE (correspondant à LEMON TRI avant le déménagement à la présente adresse et souhait de regrouper sous une unique appellation).

L'exploitant a réalisé sur le service de télédéclaration la déclaration de la cessation totale des activités. L'exploitant se rapproche de l'EPF pour obtenir des informations sur la remise en état du site.

Observations :

L'exploitant finalise sous 1 mois les opérations de mise en sécurité conformément aux dispositions de l'article L.512-66-1 et il en informe les autorités mentionnées au III du même article. Il produit ensuite sous 1 mois l'attestation attendue au titre de l'alinéa III du même article. Il transmet également le courrier de résiliation de bail à l'inspection

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5

Thème(s) : Autre, Installation électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action de l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la réception du précédent rapport d'inspection

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Plusieurs actions ont été réalisées depuis la précédente inspection. La vérification des installations électriques a été réalisée en septembre 2023 et le rapport de l'organisme mentionne plusieurs observations à lever. L'exploitant est en attente de l'intervention de l'électricien. Il est à rappeler que depuis le 20 février 2023, les installations ne relèvent plus de la réglementation des installations classées (inférieur au seuil de la déclaration de la rubrique 2714). La société LEMON TRI n'est donc plus soumise à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Comportement au feu des toitures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action de l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la réception du précédent rapport d'inspection
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les volumes stockés sont inférieurs au seuil de classement de la déclaration (100 m ³) au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. La société LEMON TRI n'est plus soumise à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Autre, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action de l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la réception du précédent rapport d'inspection
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les volumes stockés sont inférieurs au seuil de classement de la déclaration (100 m³) au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. La société LEMON TRI n'est plus soumise à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action de l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la réception du précédent rapport d'inspection
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les volumes stockés sont inférieurs au seuil de classement de la déclaration (100 m³) au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. La société LEMON TRI n'est plus soumise à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action de l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la réception du précédent rapport d'inspection
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les volumes stockés sont inférieurs au seuil de classement de la déclaration (100 m ³) au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. La société LEMON TRI n'est plus soumise à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action de l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la réception du précédent rapport d'inspection
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les volumes stockés sont inférieurs au seuil de classement de la déclaration (100 m³) au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. La société LEMON TRI n'est plus soumise à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet